

et de Saint-Augustin de même qu'à toute autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55; 1996, c. 2).

Outre les modes de traitement et de rejet dans l'environnement visés par le troisième alinéa de l'article 3, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'une résidence isolée peuvent aussi être acheminées vers une installation d'évacuation et de traitement d'eaux usées visée au plan d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit :

- 1° indiquer son territoire d'application ;
- 2° indiquer les lotissements existants ainsi que les résidences existantes ;
- 3° indiquer, sur son territoire d'application, la présence et la localisation de tout ouvrage public ou privé de captage ou de traitement d'eau potable ainsi que de tout ouvrage public ou privé de collecte, de traitement ou d'évacuation des eaux usées ;
- 4° comprendre une étude de caractérisation du terrain naturel réalisée conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4.1 ;
- 5° délimiter les secteurs où il est possible d'installer des systèmes de traitement conformes aux sections III à X ;
- 6° délimiter les secteurs où peuvent être installés des installations d'évacuation et de traitement d'eaux usées regroupant plus d'une résidence et indiquer les installations prévues pour chaque regroupement ;
- 7° pour les secteurs où ne peuvent être appliqués les paragraphes 5° ou 6°, indiquer pour chaque résidence les dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ainsi que les aménagements reliés à ces équipements de manière à ce que les eaux rejetées ne portent pas atteintes à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement ;
- 8° indiquer les mesures d'installation, d'utilisation et d'entretien des systèmes prévus au plan d'assainissement.

Le plan d'assainissement des eaux usées est préparé et signé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Le plan d'assainissement des eaux usées doit être accompagné d'une résolution de la municipalité par laquelle elle prend en charge, en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, l'entretien des systèmes de traitement prévus aux paragraphes 5° et 7° du troisième alinéa.

Le plan d'assainissement d'eaux usées est soumis à l'approbation du ministre. Sa validité est de cinq ans à compter de son approbation. Pour le renouveler, la municipalité doit en faire la demande au ministre 180 jours avant la fin de cette période de cinq ans. Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre lors d'une demande précédente, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si la municipalité atteste de leur exactitude.

L'article 32 de la Loi ne s'applique pas aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement d'eaux usées prévus aux paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa lorsqu'ils font partie d'un plan d'assainissement approuvé par le ministre. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50417

Gouvernement du Québec

Décret 781-2008, 23 juillet 2008

Loi sur les investissements universitaires
(L.R.Q., c. I-17)

Investissements universitaires

CONCERNANT le Règlement sur les investissements universitaires

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), le gouvernement peut adopter des règlements pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les investissements universitaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur les investissements universitaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les investissements universitaires

Loi sur les investissements universitaires
(L.R.Q., c. I-17, a. 8)

1. L'établissement universitaire qui, conformément à l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17), transmet au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ses projets quinquennaux d'investissements doit :

1° déclarer tous les projets d'investissements qu'il se propose de réaliser pendant la durée du plan d'investissements, même ceux pour lesquels il n'entend pas demander une subvention aux fins d'investissements en application de l'article 6.1 de la Loi;

2° préciser, pour chaque projet, l'année du plan d'investissements au cours de laquelle il entend le réaliser;

3° préciser, pour chaque projet, la proportion de fonds publics et de fonds privés qui contribueront à sa réalisation ainsi que leur provenance.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50418

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par le Comité conjoint des matériaux de construction à son assemblée du 15 janvier 2008, a été approuvé par le gouvernement (décret n^o 789-2008 du 23 juillet 2008).

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

Décret 789-2008, 23 juillet 2008

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Statuts du Comité conjoint — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint des matériaux de construction a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et du Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 167474 du 8 mai 1974;